



Arrêt

**n° 203 190 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois années prise par l'Office des Etrangers et notifiée le 08.12.2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PICARD *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 septembre 2010.

1.2. Le 27 septembre 2010, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 67 706 du 30 septembre 2011.

1.3. Le 2 décembre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) par la partie défenderesse.

1.4. Le 3 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 avril 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 82 972 du 13 juin 2012.

1.5. Le 17 avril 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 12 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse en date du 28 août 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par la voie d'une demande de mesures urgentes et provisoires, le requérant a sollicité du Conseil qu'il examine le recours en suspension préalablement introduit à l'encontre de cette décision dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par un arrêt n° 196 813 du 18 décembre 2017.

Suite à une demande de poursuite de la procédure, le Conseil a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 203 177 du 27 avril 2018.

1.7. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre l'ordre de quitter le territoire précité devant le Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de l'exécution de cet acte par un arrêt n° 196 814 du 18 décembre 2017 et son annulation par un arrêt n° 203 183 du 27 avril 2018.

Par le présent recours, le requérant sollicite l'annulation de l'interdiction d'entrée de trois ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.10.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants fait pour lesquels (sic) il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Du dossier administratif de l'intéressé, il ressort qu'il aurait une compagne ayant droit au séjour en Belgique. Aucun projet de mariage ou de cohabitation n'est entreprise (sic) par l'intéressé ou sa compagne. De plus, il est indéniable que l'intéressé se soit créé des attaches sur le territoire car il s'y trouve depuis 2010. L'intéressé et sa compagne connaissaient la précarité de leur relation vu les différents refus de séjour notifiés à l'intéressé. Les contacts peuvent être maintenus par différents moyens de communication modernes.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.10.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants fait pour lesquels (sic) il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. [...]».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 203 183 du 27 avril 2018 en la présente cause

Le Conseil relève que la décision entreprise assortit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant le 19 octobre 2017.

Toutefois, par un arrêt n° 203 183 du 27 avril 2018, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité en telle sorte qu'il convient également d'annuler l'acte attaqué, lequel constitue l'accessoire de cette mesure d'éloignement qui a désormais disparu de l'ordonnancement juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 8 décembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT